

## **Toute victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.**

La législation applicable en matière de libération conditionnelle permet aux victimes de faire des représentations écrites en vue d'une audience de libération conditionnelle de l'auteur du délit.

Vous êtes considéré comme une victime si vous avez subi :

- une atteinte à votre intégrité physique ou psychologique ;
- une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne.

Si vous êtes mineur ou dans l'incapacité physique ou intellectuelle de faire des représentations, votre conjoint, un de vos parents ou enfants, ou toute autre personne aux soins de laquelle vous êtes confié peut, s'il en fait la demande par écrit, vous représenter.

### **La Commission québécoise des libérations conditionnelles**

*La Commission québécoise des libérations conditionnelles décide en toute indépendance et impartialité, et avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous conditions des personnes contrevenantes détenues dans les établissements de détention provinciaux pour une peine de six mois et plus.*

*La Commission contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne contrevenante dans le respect des décisions des tribunaux. Elle prend ses décisions en tenant compte de toute l'information pertinente disponible sur les personnes contrevenantes.*

*La Commission croit au potentiel de changement et d'évolution des personnes contrevenantes*

### **Les représentations écrites avant l'audience de libération conditionnelle**

La Commission québécoise des libérations conditionnelles donne aux victimes qui le souhaitent la possibilité de faire valoir leur point de vue par écrit avant qu'elle prenne la décision d'accorder ou non une libération conditionnelle.

Si vous décidez de faire des représentations écrites, vous pouvez remplir le formulaire Représentations écrites de la victime à la Commission annexé à la présente brochure.

### **Vous devrez répondre aux trois questions suivantes :**

- Décrivez comment vous avez affecté au moment de l'infraction ?
- Avez-vous ou souffrez-vous encore de problèmes occasionnés par l'infraction dont vous avez été victime ?
- Avez-vous, à l'intention de la Commission, des recommandations sur les conditions que vous souhaiteriez voir imposées à la personne contrevenante dans l'éventualité où il lui serait accordée une libération conditionnelle, pour assurer votre sécurité et celle de vos proches ?

Une fois le formulaire rempli, vous l'acheminez au secrétaire et

directeur administratif de la Commission dans les meilleurs délais afin que les commissaires puissent en prendre connaissance avant l'audience.

La confidentialité de vos représentations écrites sera assurée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **La libération conditionnelle**

*Après avoir purgé le tiers de sa peine, toute personne détenue dans un établissement provincial pour une période de six mois et plus est automatiquement admissible à une audience de libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce.*

*La libération conditionnelle n'efface pas la condamnation imposée par le tribunal. Elle permet au contrevenant de purger le reste de sa peine dans la communauté en se soumettant à des mesures de contrôle et de réinsertion sociale.*

### **L'audience**

La décision d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle est basée :

#### **Sur des critères d'ordre général, soit :**

- la protection de la société ;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise.

#### **Sur des critères liés à la personne contrevenante, c'est-à-dire :**

- son degré de compréhension et de responsabilisation concernant son comportement criminel et les conséquences de son délit sur la victime et la société ;
- ses antécédents judiciaires ;
- sa personnalité, son comportement et son cheminement ;
- sa conduite lors d'une peine antérieure d'incarcération ou d'une mesure de mise en liberté sous conditions dans la communauté ;
- ses emplois antérieurs et ses aptitudes au travail ;
- ses ressources familiales et sociales ;
- la pertinence de son projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive qu'elle représente ;
- sur les représentations écrites faites à la Commission par la victime de l'infraction.

Soyez assuré que vos représentations seront prises en considération. Cependant, d'autres facteurs seront aussi considérés.

### **Les conditions imposées en libération conditionnelle**

Une personne à qui est accordée une libération conditionnelle est tenue de respecter les conditions imposées par la Commission jusqu'à la fin de sa peine. Deux types de conditions s'appliquent à la personne contrevenante libérée de façon conditionnelle : les conditions générales et les conditions spécifiques.

**Les six conditions générales applicables à toute personne contrevenante libérée de façon conditionnelle sont :**

- se présenter au poste de police dans les 24 heures de sa sortie ;
- se présenter à son agent de probation dans les 24 heures de sa sortie et s'y rapporter par la suite aux dates prévues par celui-ci, tout en participant activement à sa réinsertion sociale ;
- obéir aux lois et aux règlements en vigueur ;
- s'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles ;
- obtenir au préalable l'autorisation de son agent de probation relativement à tout changement de domicile ou d'emploi, ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier ;
- informer immédiatement l'agent de probation en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

Les **conditions spécifiques** sont imposées par les commissaires au regard de la problématique particulière à chaque personne contrevenante libérée de façon conditionnelle. Elles peuvent comprendre, par exemple, des mesures de thérapie, de résidence en maison de transition ou de participation à des programmes visant à venir en aide à la personne contrevenante et à lui donner les outils nécessaires à sa réhabilitation.

La Commission peut également accorder la libération conditionnelle en l'assortissant d'une mesure de surveillance intensive. Ainsi, la personne contrevenante devra rencontrer de nouveau les commissaires dans un délai de un à trois mois suivant la date d'octroi de la libération.

## **Pour nous joindre**

### **Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Secrétaire et directeur administratif

Palais de justice de Québec

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32 A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 646-8300

(514) 873-2230

Télécopieur : (418) 643-7217

(514) 873-7580

Courriel : [liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca](mailto:liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca)

Vous pouvez également vous procurer d'autres copies du formulaire de représentations écrites auprès du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région.

Note : La forme masculine, utilisée pour plus de commodité, désigne tant les femmes que les hommes.

**Commission  
des libérations  
conditionnelles**

Québec 

COMMISSION QUÉBÉCOISE  
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

# **La victime au cœur de nos préoccupations**

Québec 

Prière de remplir cette section en lettres moulées

Nom de famille

---

Prénom

---

Adresse

---

N°

Rue

Appartement

Municipalité

---

Code Postal Province

---

N° de téléphone (domicile)

---

Ind. régional

N° de téléphone (travail)

---

Ind. régional

Date de naissance

---

Sexe

F

M

(année, mois, jour)

Nom et prénom de la personne détenue

---

Age

---

Sexe

F

M

Date de naissance, si connue

---

Lieu de détention, si connu

---

Votre déclaration permet à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de savoir en quoi l'infraction dont vous avez été victime a affecté et affecte encore votre vie, et de formuler vos recommandations. Nous vous suggérons de remplir ce formulaire et de le retourner à l'adresse ci-après indiquée, dans les meilleurs délais.

En rendant sa décision, la Commission doit évaluer l'ensemble des critères décisionnels prévus par la loi. Conséquemment, elle n'est pas uniquement liée par vos représentations écrites soumises avant l'audience. Soyez cependant assuré qu'elle les prendra en considération.

(Suite au verso)

Décrivez comment vous avez été affecté au moment de l'infraction?

Avez-vous ou souffrez-vous encore de problèmes occasionnés par l'infraction dont vous avez été victime?

Avez-vous, à l'intention de la Commission, des recommandations sur les conditions que vous souhaiteriez voir imposées à la personne contrevenante dans l'éventualité où il lui serait accordée une libération conditionnelle, pour assurer votre sécurité et celle de vos proches?

**Annexez à la présente tout autre commentaire écrit que vous jugez pertinent.**

J'atteste que cette déclaration est vraie et faite au meilleur de mes connaissances:

Signature du déclarant ou de la déclarante\* \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

*\* Si le déclarant ou la déclarante n'est pas la victime, veuillez préciser à quel titre vous avez rempli la déclaration :*

son conjoint                  un parent                  un enfant

Toute autre personne au soin de laquelle la victime est confiée ou qui est chargée de son entretien ;

précisez \_\_\_\_\_

**Retournez ce formulaire dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :**

**Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Secrétaire et directeur administratif

Palais de Justice

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6